

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
A Vert (40) et en visioconférence

Séance du 25 mars 2024
Délibération n°2024-53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)
Vu loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.

L'an deux-mille-vingt-quatre, le lundi 25 mars 2024 à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Vert (44) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.

Date de la convocation : 12 mars 2024

Étaient Présents en présentiel : **Mme ARDOUIN Aimée**, **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de **M. CARRERE Paul** et de **M. PAIN Cédric**, **M. DUNOGUES Yves** portant pouvoir de **Mme TAPIN Maylis**, **M. FORET Thierry**, **M. LANUSSE Denis** portant pouvoir de **Mme DESMOULIN Karine**, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoirs de **M. GLEYZE Jean-Luc** et **M. GILLE Hervé**, **M. SORE Serge** portant pouvoirs de **M. DUFAY Michel** et de **M. SAINTORENS Denis**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de **M. COUTIERE Dominique** et de **Mme BEAUMONT Patricia**

Étaient Présents en visioconférence : **M. BAUDE Vital**, **Mme BREQUE Claudie**, **M. DECLERCQ Cyrille** (arrivée à 18h33), **M. ICHARD Vincent**, **Mme LARRUE Marie**, **Mme MARIE Lucie**, **M. MARTINEZ Manuel** portant pouvoirs de **Mme LE YONDRE Natalie** et de **M. DELUGA François**, **Mme MESPLES Olga**, **M. SARTRE Philippe**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**, **Mme WEBER Sophie**

Absents excusés (pouvoirs) : **Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. DUFAY Michel** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**, **M. CARRERE Paul** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à **M. MARTINEZ Manuel**, **Mme DESMOULIN Karine** ayant donné pouvoir à **M. LANUSSE Denis**, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à **Mme PIQUEMAL Sophie**, **M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à **Mme PIQUEMAL Sophie**, **Mme LE YONDRE Nathalie** ayant donné pouvoir à **M. MARTINEZ Emmanuel**, **M. PAIN Cédric** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **M. SAINTORENS Denis** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**, **Mme TAPIN Maylis** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**.

Absents : **M. BACHÉ Alain** (excusé), **M. BLANC-SIMON Jean-Luc** (excusé), **M. BOUFFIN Yann** (excusé), **M. DURRIEU Michel**, **M. LAGRAVE Renaud**, **M. LASSALE Jean-Claude**, **M. MONNIER Philippe**, **M. PAPADATO Patrick** (excusé), **M. TAUZIN Amaud**,

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Quorum élus	14	Quorum voix	49
Nombre de Présents	19	Représentant nombre de voix	75
Nombre de pouvoirs	12	Nombre de voix pour	75
Total présents et pouvoirs	31	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

MAISON DE LA NATURE DU BASSIN D'ARCACHON

Partenariat avec les offices de tourisme pour la commercialisation des prestations de la MNBA- conventions

Dans le cadre de la promotion de l'écotourisme, un partenariat est noué depuis plusieurs années avec certains offices de tourisme (OT) du Bassin d'Arcachon. Ce partenariat permet à la MNBA de commercialiser ses prestations auprès d'un public touristique, ce qui donne une visibilité à ses activités, et aux offices de développer leur panel de l'offre touristique. Ainsi, chaque partenaire est gagnant dans cette collaboration.

Les offices sont chargés de la promotion et de la vente des prestations, la MNBA quant à elle gère les activités. Une commission sur les activités est prélevée par les offices, afin de compenser la gestion liée à ce partenariat. Cette démarche ainsi que les modalités de fonctionnement sont régies par une convention entre chaque office et la MNBA, qui diffère selon les offices :

- L'OT du Teich propose de vendre uniquement les balades en canoë collectif, selon un programme établi (une dizaine de dates) et avec une majoration des tarifs de 2€ par balade vendue.
- L'OT cœur de bassin propose la vente de balades en canoë collectif et kayak de mer ou combiné, selon un programme établi et avec une majoration des tarifs de 10% arrondie au supérieur.
- L'OT de Gujan Mestras-Terra Nostra propose la vente de l'ensemble des prestations de la MNBA : hébergement, animations, canoë, avec un tarif lui permettant de percevoir une commission qui fluctue en fonction des prestations.

L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans les conventions de partenariat jointes, entre chacun des offices et le PNRLG. Ces conventions sont établies pour un an et reconductibles par avenant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **DE VALIDER** les conventions de partenariat entre le PNR et chacun des offices
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 4 avril 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 04/04/2024
Qualité : PRESIDENT

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le

5/4/2024

**CONVENTION d'autorisation de ventes de balade
en kayak de mer et canoë-collectif.
MAISON DE LA NATURE- MAISON DU PARC**

L'OFFICE DU TOURISME DU CŒUR DU BASSIN D'ARCACHON

20 Allée de Boissière

33 980 Audenge

Représenté par sa Directrice, Madame Emmanuelle LAVERNHE

D'une part,

ET

LE PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

33, route de Bayonne

33 830 BELIN-BELIET

Représenté par son Président, Monsieur Vincent DEDIEU

D'autre part

Il a été convenu ce qui
suit

Préambule

La présente convention a pour objet de régir les modalités fonctionnelles et financières de délivrance de balade en kayak de mer et canoë pour l'office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon. Cette convention est valable un an et donnera lieu à la prise d'un avenant en cas de reconduction.

Article 1

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne, gestionnaire de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon et du pôle éducation au territoire et culture autorise l'Office du tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon à commercialiser les balades nautiques en kayak de mer et canoë collectif selon le programme établi entre les deux parties.

Article 2

Accusé de réception en préfecture 033-253301402-20240325-2024-53-DE Date de réception préfecture : 04/04/2024

Les billets commercialisés par l'office du tourisme sont vendus selon les tarifs annuels votés chaque année par délibération du parc naturel régional à savoir pour l'année 2024 :

- tarifs votés PNRLG balade kayak de mer ou combiné enfant 26 € et adulte 34 €
- tarifs votés PNRLG balade en canoë collectif partenariat cd33 enfant 10€ et adulte 15 €

En contrepartie de la prestation de service rendue, l'office du tourisme facturera aux clients une commission d'un montant de **10 %** arrondis au supérieur inclus dans le prix du billet.

Balade vendue par OT CŒUR DU BASSIN

- Kayak de mer **enfants 28.50 € / adultes 37.50 €**
- Canoë collectif **enfants 11 € / adultes 17 €**

Article 3

L'office du tourisme délivre des tickets dématérialisés issus de sa comptabilité informatique dans une série continue. Les tickets sont numérotés et horodatés.

L'office du tourisme conserve dans sa comptabilité toute information sur la partie numérotée (n° facture, date, montant, nom le cas échéant) pour justifier les encaissements. L'acheteur se voit délivrer un ticket « partie à conserver » sous forme dématérialisée (ou non) qu'il présentera à l'animateur. Si nécessaire, un coupon nominatif pourrait être délivré, coupon sur lequel devra figurer l'entête du PNRLG, son objet, le tarif, la date de la balade.

Les justificatifs permettant l'accès à la balade nautique donneront lieu à un suivi à part dans la comptabilité de la maison de la Nature (suivi hors régie).

L'office du tourisme applique les tarifs tels que définis à l'article précédent.

L'office du tourisme informe les acquéreurs des horaires, du lieu de rendez-vous, des conditions spécifiques et équipements pour les balades nautiques. Si nécessaire, il délivre un plan d'accès au site. L'office du tourisme informe également les acheteurs des conditions de remboursement.

Article 4

Les personnes délivrant les balades kayak et canoë doivent être expressément habilitées par le Parc Naturel Régional. Leurs noms figurant en annexe de la convention pourront donner lieu à modification par avenants (actualisation annuelle si nécessaire).

Article 5

L'office du tourisme s'engage à fournir mensuellement l'ensemble des documents issus de sa comptabilité retraçant le nombre de tickets de balades nautiques vendus pendant la période donnée (nombre, date de vente, tarifs appliqués). Une fois les comptes arrêtés et après vérification, l'office procédera au virement des sommes perçues hors commissions sur le compte bancaire ouvert auprès de la BDF Du CFP de BELIN-BELIET.

Pour sa part, le service de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon ou du pôle éducation transmettra les justificatifs des balades constatées pendant la période au service de la comptabilité du parc naturel régional pour alimentation des opérations dans la comptabilité de son dossier.

Des factures séparées pourront être émises pour différencier les services (Maison de la Nature /Pole éducation).

L'adresse de facturation est le siège du PNRLG.

Article 6

Toute modification de la présente convention (changement de fonctionnement, personnes habilitées, tarifs, annulation...) donnera lieu à un avenant signé des deux parties co-contractantes.

Toute modification des coordonnées bancaires devra être notifié le plus rapidement possible.

Fait à Belin-Béliet, le

pour valoir ce que de

droit

La Directrice de l'Office de tourisme
Régional
Cœur du Bassin d'Arcachon

MME Emmanuelle LAVERNHE

Le Président du Parc Naturel
des Landes de Gascogne

M.Vincent DEDIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT GROUPES EPIC OFFICE DE TOURISME TERRA OSTRA / SERVICE GROUPES

Entre: L'OFFICE DE TOURISME TERRA OSTRA / SERVICE GROUPES

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial enregistré sous le numéro SIRET 493 568 307 00026 - Code APE 7911Z - TVA intra communautaire FR 30493568307, immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours tenu par Atout France sous le n° IM 03318005,

Garantie financière: ASPT, 15 avenue Carnot, 75017 Paris,

Assurance: Responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de: SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9, France,

Dont le siège est situé au 37 avenue de Lattre de Tassigny - 33470 Gujan-Mestras,

Représenté par M. Franck AVICE en qualité de Directeur,

Ci-après dénommé "Service groupes de l'Office de Tourisme Terra Ostra", d'une part

ET: SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE - MAISON DE LA NATURE DU BASSIN D'ARCACHON

Dont le siège se situe au: Rue du Port - BP 11, 33470 LE TEICH

N°SIRET: 253 301 402 00066

Assurance: MMA 33 route de Bayonne 33830 BELIN BELIET - CONTRATS N° 147 679 090 et 116 483 202.

Représenté par : Vincent DEDIEU en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé "le Prestataire", d'autre part,
Tous deux dénommés ci-après "les Parties".

PREAMBULE

Il a été convenu ce qui suit:

L'Office de Tourisme Terra Ostra / service groupes en tant qu'organisme local de tourisme, peut se livrer et apporter son concours, dans l'intérêt général aux opérations mentionnées à l'article L 211-1, I du code du tourisme, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone géographique d'intervention et plus généralement sur le Bassin d'Arcachon, dans l'intérêt de son activité et de la promotion de son territoire.

Dans le cadre de son service groupes, l'Office de Tourisme Terra Ostra commercialise des prestations touristiques à différents groupes constitués (scolaires, touristes, familles, associations, comités d'entreprise, entreprises...), ci-après "les Clients", réalisées par des prestataires de service locaux (restaurateurs, hébergeurs, prestataires de loisirs...).

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dispose d'un équipement, la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon, qui réalise des prestations d'animations et d'écotourisme, plus particulièrement:

Gestion de la réserve ornithologique du Teich, animations nautiques, hébergements collectifs et location de salles de réunion.

Le Prestataire entend promouvoir, commercialiser et développer son activité.

C'est dans ces conditions que les Parties ont souhaité se rapprocher selon les modalités précisées ci-après.

ARTICLE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la commercialisation par le service groupes de l'Office de Tourisme, des prestations réalisées par le Prestataire au bénéfice des clients du service groupes, prestations dont la description figure ci-dessous:

La Maison de la Nature du Teich propose 4 prestations pour les service groupes de l'Office de Tourisme Terra Ostra.

1/ Une visite guidée de la réserve ornithologique du Teich pour tous les publics à partir de 6 ans, sauf les scolaires. Visites encadrées par un guide naturaliste d'une durée d'environ 2h, sur un parcours de 3 à 4 km pour des groupes composés de minimum 15 personnes et jusqu'à 23 personnes pour 1 seul guide. Une paire de jumelles est remise aux participants.

2/ Balades guidées en canoë collectif de 10 à 15 places sur la Leyre à la découverte des différents milieux qui nous entourent. Une animation alliant travail d'équipe pour la navigation et découverte de l'environnement. Balades proposées à partir de 6 personnes. Rendez-vous à la Maison de la Nature et navette jusqu'au point de départ à Lamothe (navette pour maximum 24 personnes). Arrivée au niveau du Port du Teich ou du Pont Neuf. Au-delà de cet effectif, le client organise ses navettes.

3/ Location de canoë pour une descente libre sur les derniers km de la Leyre. Parcours de 10 km entre Mios et le Teich pour une balade de 2h à 2h30 entre forêt et roselière. A partir de 6 personnes. Rendez-vous au Port du Teich et navette jusqu'à Mios (navette pour maximum 24 personnes). Arrivée au niveau du Port du Teich ou du Pont Neuf. Au-delà de cet effectif, le client organise ses navettes.

4/ Hébergements collectifs, restauration et salles de réunions

Hébergement: 62 lits répartis en 3 modules

- "Canards": 10 chambres à 2 lits
- "Passereaux": 7 chambres à 2 lits
- "Echassiers": 2 chambres à 2 lits et 3 chambres à 3 lits.

Chaque chambre dispose d'un WC, d'une douche, d'un lavabo et d'un placard de rangement. Les draps sont fournis, couverture, couette, oreiller et taie d'oreiller. Linge de toilette non fourni.

Restauration: capacité de 62 personnes en repas assis et jusqu'à 100 personnes en format buffet. Restauration en pension ou 1/2 pension. Accueil café pour séminaires.

Salles:

- salle multimédia de 90 places - format amphithéâtre, écran géant, vidéo projecteur
- 2 salles de réunion de 25 personnes avec écran mural. Possibilité d'avoir un vidéo projecteur.

Il est convenu entre les parties que les dites prestations pourront être commercialisées par le service groupes de l'Office de Tourisme Terra Ostra seules ou incluses dans des forfaits de prestations à côté de prestations réalisées par les autres prestataires partenaires de l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de prestation de voyages liés au sens du code du tourisme, directement achetés par le client au prestataire et pour lesquels l'Office de Tourisme aurait facilité l'accès, l'Office de Tourisme n'engagera pas sa responsabilité de plein droit.

Déroulement des interventions :

Le client s'engage à se rendre aux horaires et lieu de la prestation réservée par le service groupes 15 mn avant le début de l'activité (passage aux toilettes, descente de bus...). En cas de retard du groupe le jour de la sortie, le prestataire peut être amené à modifier le déroulement et la durée de l'animation après en avoir préalablement informé le responsable du groupe à son arrivée. En cas d'impossibilité de la part du Prestataire d'attendre le client retardataire, un report d'activité sera proposé au client. Si aucun horaire ou date de substitution ne peuvent être trouvés, seul le client est responsable de son retard et une pénalité de 100% du montant de la prestation sera facturée.

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations commandées par le service groupes au bénéfice des Clients selon les modalités déterminées par la présente convention.

En contrepartie, L'office de Tourisme Terra Ostra s'engage à verser au Prestataire les sommes payées par le Client selon le tarif et les conditions déterminés par la présente convention.

ARTICLE 2: NEGOCIATION

Les parties reconnaissent avoir librement négocié entre elles l'ensemble des termes et conditions de la présente convention, aucune condition n'ayant été soustraite à la discussion des parties. En tant que de besoin, les parties déclarent par conséquent que le présent contrat constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du code civil.

ARTICLE 3: INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Les parties déclarent en outre avoir chacune sollicité auprès de l'autre partie, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et se satisfaire des réponses apportées par l'autre partie. Chaque partie reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du code civil lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à se conformer aux obligations ci-après:

- Fournir aux bénéficiaires des clients de l'Office de Tourisme Terra Ostra, les prestations décrites en Article 1, sur réservation du service groupes, conformément à la procédure de réservation décrite dans l'Article 6 de la présente convention;
- fixer un tarif compétitif pour ses prestations;
- fournir des descriptifs de prestations conformes aux exigences du code de la consommation, du code du tourisme et des règles applicables à son activité, ainsi que le matériel publicitaire et promotionnel dont il dispose permettant de faciliter la commercialisation par l'Office de Tourisme Terra Ostra (photos, supports vidéo, brochures...);
- se conformer aux obligations fiscales et sociales;
- souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et tout autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité et en justifier à la première demande de l'Office de Tourisme Terra Ostra,
- respecter la réglementation en vigueur en application dans son domaine d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité;
- disposer des diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises;
- informer l'Office de Tourisme Terra Ostra de toute modification de sa situation ou de son activité;
- accepter les bons d'échange émis par le service groupes, ou lui remettre la billetterie relative à sa prestation;
- fournir à la clientèle des services, du matériel et des équipements de qualité;
- répondre aux réclamations éventuelles du service groupes ou de ses clients;
- garantir l'Office de Tourisme Terra Ostra de tout recours de client ou autre tiers né à l'occasion des prestations décrites en Article 1 et prendre à sa charge toute condamnation qui en serait la suite, ainsi que toute transaction amiable;
- participer aux opérations de promotion commerciale mises en place ponctuellement par l'Office de Tourisme Terra Ostra;
- garantir les conditions générales de vente conforme à la Directive n°2015/2302 relatives aux voyages à forfaits et aux prestations de voyages liés, notamment en matière d'information précontractuelles au titre de l'article R. 211-4 du code du tourisme, et conformes à la réalité des prestations proposées;
- communiquer au service groupes toute modification dans les conditions d'exécution de la prestation et le garantir de toute responsabilité en cas de défaut de communication complète et sincère ayant entraîné l'engagement de la responsabilité de l'Office de Tourisme Terra Ostra;
- régler à l'Office de Tourisme Terra Ostra toutes sommes lui étant dues en application de la présente convention.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU SERVICE GROUPES DE L'OFFICE DE TOURISME TERRA OSTRA

L'Office de Tourisme Terra Ostra atteste être à jour de son obligation d'immatriculation dans le cadre de la réglementation de ventes de prestations touristiques.

L'Office de Tourisme Terra Ostra s'engage de plus à:

- se conformer aux exigences légales et réglementaires dans le cadre de réglementation applicable à la vente de prestations touristiques telle que prévue par le code du tourisme;
- respecter la procédure de réservation des prestations définie à la présente convention;
- assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au Client dans des délais raisonnables;
- régler au Prestataire le prix fixé dans les conditions définies au présent contrat;
- promouvoir la prestation du Prestataire dans le cadre de sa mission de commercialisation et d'information touristique.

Afin d'accroître les ventes de produits, le service groupes se réserve le droit de mettre le produit en ligne sur tout site qu'il juge opportun et de contracter tout accord ou partenariat commercial avec un intermédiaire sans incidence sur le contenu de la prestation, son tarif ou son mode de rémunération.

L'Office de Tourisme Terra Ostra ne s'engage en aucune façon auprès du Prestataire sur un nombre minimum de ventes durant la durée de la présente.

ARTICLE 6: PROCEDURE DE RESERVATION

- Prise d'option: suite à la demande d'un Client, le service groupes pose une option en envoyant au Prestataire un mail spécifiant la date et l'heure de la venue du groupe, la base du nombre de participants, le détail de la prestation et les caractéristiques du groupe.

- Validation du Prestataire: le Prestataire répond par mail au service groupes dans les plus brefs délais et lui indique s'il valide ou non l'option. La validation de l'option engage le Prestataire à assurer la prestation.

- Validation de la Prestation auprès du Client: lorsque le Prestataire valide l'option, le service groupes confirme la prestation souhaitée au client en lui envoyant les documents contractuels qui devront lui être retournés. A réception des documents signés par le client et du règlement de l'acompte, le service groupes valide définitivement la réservation auprès du Prestataire en lui envoyant par mail un bon de commande. Un bon d'échange sera remis au client par le service groupes qui le présentera au Prestataire.

- Le service groupes ne manquera pas dans les jours qui précèdent la prestation d'informer le Prestataire de toute modification de la composition du groupe.

- Sur place, le jour de la prestation, le Client ou le guide accompagnant le groupe présente le bon d'échange. Les bons d'échange émis par le service groupes engagent le Prestataire et ne peuvent être modifiés sauf en cas de changement d'effectif de dernière minute.

ARTICLE 7: ANNULATION

ARTICLE 7-1: annulation du fait du prestataire

Si le Prestataire annule la prestation, il doit en informer le service groupes immédiatement par e-mail ou par courrier. Le service groupes en informera aussitôt le Client. Le Prestataire pourra proposer un autre créneau, une autre date ou une prestation de remplacement. Le service groupes proposera lui-même au Client la date ou la prestation de remplacement. Si le Client refuse par impossibilité ou autre la ou les solutions proposées, le service groupes remboursera l'intégralité des sommes versées par le Client.

Le Prestataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour la prestation.

ARTICLE 7-2: annulation du fait du Client

Si le client est contraint d'annuler sa prestation, le service groupes s'engage à en informer le Prestataire immédiatement par e-mail ou par courrier.

L'Office de Tourisme Terra Ostra devra rembourser le Client selon les conditions prévues dans ses conditions générales de vente et intégralement en cas d'annulation fondée sur l'invocation justifiée de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles et inévitables au sens de l'article L. 211-14 II du code du tourisme.

Hors ces cas d'annulation, toute pénalité d'annulation qui serait prélevée par l'Office de Tourisme sur ses clients en raison de la tardiveté de cette annulation, conformément aux conditions générales de vente de l'Office de Tourisme Terra Ostra, sera remise au Prestataire selon les tarifs mentionnés dans la présente.

Pour rappel, les conditions générales de vente de l'Office de Tourisme prévoient en cas d'annulation du client:

« En cas d'annulation, pour les prestations à la journée, les sommes exigibles seront les suivantes:

- Au-delà de 30 jours, les versements déjà perçus par l'Office de Tourisme seront intégralement reversés à l'exception des frais d'organisation qui seront conservés par l'Office de Tourisme dans leur intégralité.*
- Entre 15 et 30 jours avant la date d'exécution du contrat, 30% du montant des prestations prévues et l'intégralité des frais d'organisation figurant sur le contrat de réservation.*
- Entre 14 et 8 jours avant le premier jour d'exécution de la prestation, 50% du montant des prestations prévues et l'intégralité des frais d'organisation figurant sur le contrat de réservation.*
- Moins de 8 jours avant le premier jour d'exécution de la prestation ou non présentation, 100% du montant total figurant sur le contrat de réservation.*

En cas d'annulation, pour les séjours, les sommes exigibles seront les suivantes:

- Au-delà 6 mois, les versements déjà perçus par l'Office de Tourisme seront intégralement reversés à l'exception des frais d'organisation qui seront conservés par l'Office de Tourisme dans leur intégralité.*
- Entre 6 mois et 31 jours avant la date d'exécution du contrat, 30% du montant des prestations prévues et l'intégralité des frais d'organisation figurant sur le contrat de réservation.*
- Entre 30 jours et 21 jours avant le premier jour d'exécution de la prestation, 50% du montant des prestations prévues et l'intégralité des frais d'organisation figurant sur le contrat de réservation.*
- Entre 20 jours et 8 jours avant le premier jour d'exécution de la prestation, 75 % du montant des prestations prévues et l'intégralité des frais d'organisation figurant sur le contrat de réservation.*
- Moins de 8 jours avant le premier jour d'exécution de la prestation ou non présentation, 100% du montant total figurant sur le contrat de réservation.*

Un départ anticipé ou une arrivée retardée ne donnera lieu à aucun remboursement. Il est entendu que les pénalités ainsi retenues seront reversées aux prestataires respectifs. Dans tous les cas, le service groupes de l'Office de Tourisme Terra Ostra conservera sa rémunération."

ARTICLE 7-3: force majeure

Tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la signature de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, est considéré comme empêchant le Prestataire à exécuter ses obligations et entraîne la suspension de la convention. Le prestataire ne procédera à aucune facturation.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution du contrat se prolonge pendant plus de six mois, chaque partie peut demander la résiliation de la convention.

Si au cours de l'exécution de la présente, la situation existant au moment de sa signature ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour la conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier la convention, sous réserve de respecter un préavis de 10 jours.

ARTICLE 8: TARIFS ET FACTURATION

Il est entendu que tous les tarifs des prestations indiqués ci-dessous sont exprimés en TTC.

Le Prestataire et l'Office de Tourisme Terra Ostra se sont mis d'accord sur les tarifs suivants :

1/ Une visite guidée de la réserve ornithologique

	Tarif public	Tarif accordé à L'Office de Tourisme
- adultes:	16.50 €	15 €
- enfants de 6 à 17 ans inclus :	11.50 €	10.50 €

2/ Balades guidées en canoë collectif sur la Leyre

- adultes:	28.50 €	26 €
- enfants de 6 à 17 ans inclus:	24 €	22 €

3/ Location de canoë pour une descente libre sur la Leyre

A partir de 6 personnes payante. Gratuit pour les 6/8 ans.

- jusqu'à 10 personnes: (adulte ou enfant)	23 €	21€
- de 11 à 20 personnes: (adulte ou enfant)	21 €	19 €
- à partir de 21 personnes: (adulte ou enfant)	19 €	17 €

4/ Hébergements collectifs, restauration et salles de réunion

	Tarif public	Tarif accordé à l'Office de Tourisme
<u>Hébergement:</u>		
- Hébergement adulte en pension complète, semaine :	100.50 €	99.50 €
- Hébergement adulte en pension complète, week-end :	111.50 €	110.50 €
- Hébergement enfant en pension complète, semaine :	47.90 €	46.90 €
- Hébergement enfant en pension complète, week-end :	47.90 €	46.90 €

Accusé de réception et lecture
033-253301402-20240325-2024-53-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

- Hébergement adulte en ½ pension, semaine :	76 €	75 €
- Hébergement adulte en ½ pension, week-end :	87 €	86 €
- Hébergement enfant en ½ pension, semaine :	36.90 €	35.90 €
- Hébergement enfant en ½ pension, week-end :	36.90 €	35.90 €
- Gestion libre semaine adulte :	43 €	42 €
- Gestion libre semaine enfant :	28 €	27 €
- Gestion libre week-end adulte :	51 €	50 €
- Gestion libre week-end enfant :	30 €	29 €

Restauration sans hébergement :

Sur demande de devis.

Location de salles:

Sur demande de devis.

Après chaque prestation, le Prestataire établira une facture pour L'Office de Tourisme Terra Ostra en application de la présente convention au tarif public. Il joindra à sa facture le bon d'échange remis par le Client.

En règlement de cette facture, le Service Groupes effectue un virement bancaire au Prestataire, déduction faite de la commission retenue. Afin que le prestataire puisse comptablement justifier de la différence (commission) entre la facture et le virement reçu, le Service Groupes de l'Office de Tourisme Terra Ostra remettra au prestataire une facture avec la mention « ACQUITTEE » du montant de la commission.

ARTICLE 9: RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations prévues à la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception de mise en demeure de se conformer à ses obligations restées vaines.

Sauf accord contraire des parties, la résiliation est sans effet sur les prestations réservées ou sous option à cette date, qui devront être maintenues par le Prestataire au bénéfice du Client.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11: ACCEPTATION PAR LE PRESTATAIRE DES CGV DE L'OFFICE DE TOURISME TERRA OSTRA

Le Prestataire certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente appliquées par l'Office de Tourisme Terra Ostra dans ses rapports avec les clients.

Il y adhère sans réserve.

ARTICLE 12: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis au Prestataire ou figurant sur le site internet de l'Office de Tourisme Terra Ostra, demeurent sa propriété exclusive ainsi que celle de ses partenaires, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent leur être rendus à leur demande. Le Prestataire s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'Office de Tourisme Terra Ostra de ses partenaires et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention et pendant sa durée, le Prestataire confère à l'Office de Tourisme Terra Ostra une licence à titre gratuit et non exclusif relative à l'utilisation des logos, marques et autres éléments de propriété intellectuelle figurant sur le matériel publicitaire et commercial remis par le Prestataire à l'Office de Tourisme Terra Ostra (ci-après "les éléments de Propriété Intellectuelle").

Ces éléments de Propriété Intellectuelle pourront notamment être reproduits sur le site internet, les brochures et autres documents publicitaires ou de travail de l'Office de Tourisme Terra Ostra, afin notamment d'assurer la commercialisation des prestations.

ARTICLE 13: INDEPENDANCE DES PARTIES

Chacune des parties agit en son nom et sous sa seule responsabilité dans ses rapports avec son personnel. Aucune clause des présentes ne pourra être interprétée d'une telle manière qui permettrait de considérer qu'une partie agit en qualité d'employeur ou de co-employeur des salariés de l'autre partie.

Chacune des parties conservera l'entière responsabilité de la direction de son entreprise, et notamment pour l'embauche de salariés, les sanctions disciplinaires, les licenciements et la rédaction de contrats de travail.

ARTICLE 14: ACTION RECURSOIRE

Conformément à l'article L.211-16 du code du tourisme, en cas de mauvaise exécution de la prestation, l'Office de Tourisme Terra Ostra se réserve le droit de se retourner contre le Prestataire pour qu'il rembourse les sommes versées à l'amiable ou par condamnation, pour réparer un dommage dont l'Office de Tourisme Terra Ostra ne serait pas à l'origine.

ARTICLE 15: REVISION DU CONTRAT ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses continueront à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée. Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Les clauses étant indépendantes entre elles, elles peuvent être révisées d'un commun accord.

ARTICLE 16: LITIGES

Tout litige né à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec, tout différend sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort géographique du siège de l'Office de Tourisme Terra Ostra. La présente convention est soumise au droit français.

ARTICLE 17: DUREE DU CONTRAT

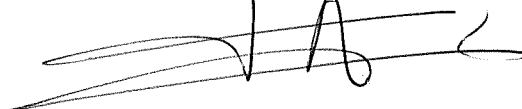
La présente convention prend effet à sa signature et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024. Elle devra être renouvelée chaque année et n'est pas tacitement reconductible.

Fait à Gujan-Mestras, le 11/05/2024

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties sur 7 pages et une annexe de 4 pages. *Pages paraphées, signatures précédées de la mention "Lu et approuvée" avec prénom, nom et qualité et tampon de l'établissement.*

Le prestataire,

Le Directeur de Gujan-Mestras
Développement,
M. Franck AVICE



**CONVENTION d'autorisation de ventes de baladeen
canoë collectif MAISON DE LA NATURE**

L'OFFICE DU TOURISME DU TEICH

COBAS

2 Allée d'Espagne

33 120 Arcachon

Représenté par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX

D'une part,

ET

LE PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

33, route de Bayonne

33 830 BELIN-

BELIET

Représenté par son Président, Monsieur Vincent DEDIEU

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La présente convention a pour objet de régir les modalités fonctionnelles et financières de délivrance de balade en canoë collectif pour l'office de tourisme du TEICH. Cette convention est valable un an et donnera lieu à la prise d'un avenant en cas de reconduction.

Article 1

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne, gestionnaire de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon autorise l'Office du tourisme du TEICH à commercialiser les balades en canoë collectif selon le programme établi.

Article 2

Les billets commercialisés par l'office du tourisme (balades selon programme) sont vendus selon les tarifs annuels votés chaque année par délibération du parc naturel régional à savoir pour l'année 2024

Balade kayak canoë collectif enfant 22 € adultes 26 €

En contrepartie de la prestation de service rendue, l'office du tourisme facturera aux clients une commission d'un montant de 2.00 € par balade vendue (sans distinction de la valeur nominale).

Balade vendue par l'office de tourisme du Teich

24 € enfant et 28 euros adulte

Article 3

L'office du tourisme délivre des tickets dématérialisés issus de sa comptabilité informatique dans une série continue. Les tickets sont numérotés et horodatés.

L'office du tourisme conserve dans sa comptabilité toute information sur la partie numérotée (n° facture, date, montant, nom le cas échéant) pour justifier les encaissements.

Contrôle de réception en préfecture
033-253301402-20240325-2024-53-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

L'acheteur se voit délivrer un ticket « partie à conserver » sous forme dématérialisée (ou non) qu'il présentera à l'animateur. Si nécessaire, un coupon nominatif pourrait être délivré, coupon sur lequel devra figurer l'entête de la MNBA, son objet, le tarif, la date de la balade.

Les justificatifs permettant l'accès à la balade nautique donneront lieu à un suivi à part dans la comptabilité de la maison de la Nature (suivi hors régie).

L'office du tourisme applique les tarifs tels que définis à l'article précédent.

L'office du tourisme informe les acquéreurs des horaires, du lieu de rendez-vous, des conditions spécifiques et équipements pour les balades nautiques. Si nécessaire, il délivre un plan d'accès au site

L'office du tourisme informe également les acheteurs des conditions de remboursement.

Article 4

Les personnes délivrant les balades kayak doivent être expressément habilitées par le Parc Naturel Régional. Leurs noms figurant en annexe de la convention pourront donner lieu à modification par avenants (actualisation annuelle si nécessaire).

Article 5

L'office du tourisme s'engage à fournir mensuellement l'ensemble des documents issus de sa comptabilité retraçant le nombre de tickets de balades nautiques vendus pendant la période donnée (nombre, date de vente, tarifs appliqués). Une fois les comptes arrêtés et après vérification, l'office procédera au virement chaque mois des sommes perçues hors commissions sur le compte bancaire ouvert auprès de la BDF Du CFP de BELIN-BELIET (cf. iban).

Pour sa part, le service de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon transmettra les justificatifs chaque mois des balades constatées pendant la période au service de la comptabilité du parc naturel régional pour alimentation des opérations dans la comptabilité de ce dernier.

L'adresse de facturation est le siège du PNR.

Article 6

Toute modification de la présente convention (changement de fonctionnement, personnes habilitées, tarifs, annulation...) donnera lieu à un avenant signé des deux parties co-contractantes.

Toute modification des coordonnées bancaires devra être notifié le plus rapidement possible.

Article 7

Les dates des balades en canoë collectif sont :

Lundi 1er avril à la MNBA de 9h30 à 11h30.

Jeudi 18 avril à la MNBA de 14h15 à 16h15.

Dimanche 19 mai à la MNBA de 14h45 à 16h45.

Samedi 8 Juin à la MNBA de 18h30 à 20h45.

Dimanche 23 juin à la MNBA de 18h15 à 20h30.

Lundi 8 juillet à la MNBA de 19h00 à 21h00.

Lundi 22 juillet à la MNBA de 18h20 à 20h20.

Jeudi 8 août à la MNBA de 19h30 à 21h30.

Mercredi 4 septembre de 18h30 à 20h30.

Samedi 28 septembre à la MNBA de 15h00 à 18h15.

Fait à Belin-Béliet, le

pour valoir ce que de droit

La Présidente de l'office du tourisme
Régionaldu TEICH - COBAS

MME Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Président du Parc Naturel
des Landes de Gascogne

M.Vincent DEDIEU

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20240325-2024-53-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024